

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE MASLACQ

Procès-Verbal de la séance du 27 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, lieu habituel de ses séances, en nombre prescrit par la loi, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par le Maire.

Date de la convocation : 17 juin 2022

Présents :

BONNAFOUX Stéphan, **COURAUULT** Dominique, **de LAPPARENT** Alain, **GRIGT** Michel, **NAULÉ** Jean,

Sont arrivés à :

19h09 : da PALMA Elisabeth

19h20 : CASAMAYOU Valérie,

20h23 : LAU-BÉGUÉ Benoît

Absents non excusés : **CHAD** Moha, **CUESTA** Pierre-Guy, **MALHERBE dit LARTIGUE** Dominique

Absents excusés : **JENNY** Cindy, **ESCOS** Julien (procuration à Michel **GRIGT**), **NAULÉ** Gwendoline, **PAGADOY** Virginie

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint (L'assouplissement à 1/3 dû au COVID 19 s'applique jusqu'au 31 juillet 2022).

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Alain **de LAPPARENT**

La séance est ouverte à : 18h41

ORDRE DU JOUR

Approbation du précédent PV

Informations

- **Droit de préemption non exercé :**
 - BORDENAVE / BOUIC
 - GABARRA / RODRIGUEZ
 - DE LA TORRE / LATOURNERIE
 - LESOT/DUPLAA
- **Courriers remerciement subventions**
 - Prévention routière
 - SOS amitié PUA
 - Amassade
 - SANTAT – SSIAD
 - AAPPMA des baïses
- **Point sur le projet de réaménagement Ménat**

- Circulation rond-point rue Lacarrère
- Diverses informations du Maire

Délibérations

- Réforme de publicité des actes à compter du 1^{er} juillet 2022
- Subvention du CCAS
- Statuts du SDEPA
- Convention avec le CAUE
- Déclaration DADT du puits LACQ 119
- Subvention fond de concours
- Transfert de compétences PLUi
- Convention centre de gestion : médiation préalable obligatoire

Questions orales des conseillers

1. Approbation du PV de la séance du 8 avril 2022

VOTE : Pour = Unanimité

2. Informations

Droit de préemption non exercé :

- BORDENAVE/BOUIC : 7 chemin de la tour
- GABARRA/RODRIGUEZ : lot le gascois
- DE LA TORRE/LATOURNERIE : Cami de Barthete
- LESOT/DUPLAA : 26 chemin des chênes

Courriers remerciement subventions

- Prévention routière
- SOS amitier Pau
- Amassade
- SANTAT – SSIAD
- AAPPMA des baïses

Point sur le projet de réaménagement Ménat

De nouveaux échanges ont eu lieu avec M. MURU, architecte travaillant avec la commune sur le projet Ménat. Les commissions Bâtiments communaux et Commerce-artisanat se sont réunies le 22 juin pour aborder ce sujet. Une présentation de l'avancement du projet est faite. Des détails restent à trancher comme la position de la salle d'attente et des toilettes.

Circulation rond-point la Carrère.

M. le Maire informe l'Assemblée du courrier reçu d'un administré, concernant la circulation, en particulier des poids-lourds, et des incivilités relevées au niveau du rond-point Lacarrère. M. le Maire informe l'Assemblée de quelques opérations effectuées :

- Mise en place d'une flèche au niveau du rond-point, route de Loubieng
- Convocation d'une réunion avec les services du Conseil Départemental.

L'étude de giration montre que seul un rond-point cimenté au niveau de la chaussée, sur lequel les poids lourds pourraient rouler, serait de nature à résoudre le problème.

L'étude d'autres moyens de faire ralentir la circulation au centre du village reste nécessaire.

Âges et Vie.

L'avant-projet sommaire est annoncé pour fin août début septembre. Âges et Vie est d'accord pour en effectuer une présentation publique avec les services de l'urbanisme.

La 119

Les travaux vont débiter le 1^{er} juillet.

RD9

Les travaux de re goudronnage vont intervenir en septembre.

Allée des Tilleuls.

Les travaux vont démarrer courant juillet.

3. Délibérations

DÉLIBÉRATION N°2022-20

Réforme de la publicité des actes à compter du 1^{er} juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 7

Votants : 8

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (Délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Maslacq afin

- D'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés
- D'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la publicité par affichage sous le porche de la Mairie, pour les actes règlementaires et les décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

M. le Maire précise par ailleurs que le formalisme du Procès-Verbal des séances du Conseil Municipal va également évoluer. Parmi les changements à soulever :

- Le PV, arrêté par le Conseil Municipal au commencement de la séance suivante sera, à compter du 1^{er} juillet 2022, signé par le Maire et le secrétaire uniquement.
- Le PV sera publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- Le compte rendu de séance est supprimé, et remplacé par la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant (ordre du jour dont seront retirés les points sur lesquels le conseil ne s'est pas

prononcé). Cette liste sera affichée dans un délai d'une semaine après la séance.
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2022-21

Subvention au CCAS

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 7

Votants : 8

Lors du vote du Budget communal par délibération 2022-19, en sa séance du 8 avril 2022, le Conseil Municipal avait ouvert les crédits pour subventionner le CCAS de Maslacq à hauteur de 8 000 € au compte 657 362. Il avait été convenu de verser 6 000 € au CCAS dans un premier temps et de verser les 2 000 € restant, en fonction du besoin du CCAS, en fin d'année 2022.

Le Service de Gestion Comptable souhaite disposer d'une délibération explicitant plus expressément les modalités de versement de cette subvention au CCAS.

M. le Maire propose donc de confirmer l'échange intervenu lors du vote du Budget, à savoir le versement d'une subvention au CCAS de Maslacq à hauteur de :

- 6 000 € dès approbation de la présente délibération et retour du contrôle de légalité,
- 2 000 € en fin d'année en fonction des besoins du CCAS.

M. le Maire rappelle que les crédits sont prévus au Budget au compte 657 362, réservé au versement de subventions de fonctionnement au CCAS.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

ADOPTE la subvention attribuée au CCAS, soit le versement de 6 000 € immédiatement, et de 2 000 € complémentaires si besoin en fin d'année.

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2022-22

Modification des statuts du SDEPA (Territoire d'Énergie Pyrénées Atlantiques)

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 7

Votants : 8

M. le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement portant sur deux points.

- **Le changement de dénomination du Syndicat.**

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat. La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

- **Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat.**

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (Syndicat d'Électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui

impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,
Décide :

- **d'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2022-23

Convention entre la commune de Maslacq et le CAUE 64

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 7

Votants : 8

Dans le cadre du projet d'aménagement du parc et du stade de Maslacq, la commune s'est rapprochée du CAUE 64 afin de bénéficier de conseils et d'un regard extérieur. En sa séance du 8 avril 2022, le Conseil Municipal avait accepté cette collaboration, et il convient de la formaliser par la signature de la convention jointe, dont l'objet est l'accompagnement de la commune par le CAUE pour son projet d'aménagement de la plaine des sports afin de :

- Valoriser cet espace de nature
- Créer un lieu convivial de rencontre intergénérationnel
- Développer la pratique sportive
- Développer la rencontre, l'échange et le partage
- Créer des connexions avec le centre-bourg

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée, conformément à la note de cadrage, également jointe à la présente délibération.

Par la signature de la présente convention, la commune s'engage à devenir membre du CAUE 64, et à payer une cotisation d'adhésion à minima pour les années d'accompagnement. Pour 2022, la cotisation s'élève à 590 €.

M. le Maire précise à l'Assemblée que le CAUE 64 a, au préalable, présenté un pré-diagnostic du projet à la commune, et l'accompagne actuellement dans la recherche d'un maître d'œuvre pouvant coordonner le projet.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications, le Conseil Municipal, et en avoir délibéré,

ADOpte les termes de la convention entre le CAUE 64 et la commune de Maslacq

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2022-24

Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux du puits LACQ 119

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 7

Votants : 8

La société Retia, filiale du groupe Total a transmis à la Préfecture de Pyrénées Atlantiques un dossier de Déclaration d'Arrêt Définitif de Travaux du puit LACQ 119, implanté sur la commune de Maslacq.

Conformément à la procédure instituée par le décret N°v2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, travaux de stockage souterrain et à la police des mines, la commune est destinataire d'un exemplaire du

dossier, joint à la présente délibération.

Il revient au Conseil Municipal, après examen, de communiquer son avis sur ce dossier dans un délai de 3 mois. Considérant les éléments du dossier et après avoir entendu M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un

AVIS FAVORABLE au dossier rappelé ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à transmettre cet avis au Préfet des Pyrénées Atlantiques

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2022-25

Subvention Fond de Concours : Projet mise aux normes électriques des bâtiments communaux

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 7

Votants :8

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 10 décembre 2021, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a délibéré sur le règlement d'attribution de fonds de concours destiné à ses communes membres, conformément à l'article L5214-16V du CGCT modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La Commune de Maslacq a sollicité l'attribution de ce fonds de concours dans le cadre de la mise aux normes électriques de ses bâtiments communaux.

Lors du Conseil Communautaire du 21 mars 2022, la Communauté de Communes de Lacq Orthez a voté à l'unanimité des membres présents et après considéré que cette demande est éligible au fonds de concours, l'attribution d'un montant prévisionnel de 10 500€.

Ce montant prévisionnel sera définitivement validé sur présentation des justificatifs à la clôture de l'opération.

Considérant la subvention reçue par la commune de Maslacq sur les fonds DETR, à hauteur de 6 300 €, (non prévue au moment de la demande de Fond de Concours)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **RÉVISE** la contribution du fond de concours à un montant prévisionnel de 7 350€
- **ACCEPTÉ** le versement de ce fonds de concours par la Communauté de Communes de Lacq Orthez

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2022-26

Transfert de compétences PLUi à la CCLO

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 7

Votants :8

Lors de la conférence des Maires du 7 février 2022, les nouvelles modalités de transfert de compétence ont été présentées et suivant l'article 136 du II 3^{ème} alinéa de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014, l'intercommunalité peut décider de se doter de la compétence à tout moment, de manière volontaire, par délibération de son conseil communautaire.

Par délibération en date du 2 mai 2022, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale », en vue d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Ce transfert de compétence doit être approuvé par les communes selon les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants).

Le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil de la communauté.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La délibération prise par la Communauté de Communes jointe en annexe reprend les éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des enjeux du transfert de compétence mais également du PLUi.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2022 du conseil de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez proposant aux communes membres le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

Considérant que la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal va permettre de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil de la Communauté, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ses compétences ;

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 25 % des communes (soit 16 communes) représentant 20 % de la population (soit environ 11 000 habitants) ;

Considérant que le délai imparti à la commune pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant le rapport de Madame ou Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre pour contrôle de légalité la présente délibération à Monsieur le Préfet et de la notifier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

VOTE : Pour = Unanimité

DÉLIBÉRATION N°2022-27

Convention avec le centre de gestion : Médiation préalable obligatoire

Nombre de membres en exercice : 15

Présents :8

Votants :9

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

VOTE : Pour = Unanimité

4. Questions orales de conseillers

Alain de LAPPARENT

- **Concours de maisons fleuries**

Alain de LAPPARENT souligne que compte tenu des températures du mois de juin et des prévisions météo pour l'été, il serait nécessaire que le passage du jury intervienne rapidement. Il propose à Valérie CASAMAYOU et Élisabeth de PALMA de leur fournir la liste des candidats qui se sont inscrits sur le site Internet, une copie des inscriptions sur formulaire papier leur a été communiqué par le secrétariat.

- **Randonnée jacquaire Arthez-Maslacq organisée par la CCLO**

Alain de LAPPARENT demande à Jean NAULE ce qui a été dit à la réunion intervenue à la CCLO sur ce thème.

- *La date retenue est le 16 octobre 2022*
- *Arthez offre le café au départ*
- *La CCLO*
 - *Dote les participants d'un sac contenant leur repas de midi qu'ils mangeront là où ils le souhaitent sur le parcours*
 - *Retient la salle socio culturelle pour y diffuser un film (Ne demande pas contrairement à ce qui était prévu de présentation du patrimoine de Maslacq)*
 - *Souhaite que le retour intervienne vers 16h00*

Plusieurs conseillers proposent que la commune prévoit des boissons (eau, jus de fruits, chocolat chaud)

- **Michel GRIGT**

Fait savoir au Conseil Municipal que Monique CHARLES et Marie Élise SERRANO sont très satisfaites des résultats qu'elles ont obtenu en demandant à la commune de Mont et à la CCLO l'arrêt de la tonte au printemps sur les zones à Orchidées. Rappelons qu'au niveau du sanctuaire de Muret, elles avaient identifiées des zones à protéger pour la protection et la préservation des orchidées sauvages. Elles indiquent que les travaux d'entretien peuvent maintenant reprendre.

Il est suggéré à Michel d'en prévenir la commune de Mont et la CCLO en septembre lorsqu'il demandera le nettoyage du terrain pour le pèlerinage.

- **Valérie CASAMAYOU**

Propose de mettre en valeur le Comité des Fêtes et toutes les associations qui ont contribué au bon déroulement des fêtes : les jeunes du Comité des Fêtes qui malgré leur inexpérience se sont donnés à fond et les bénévoles qui les ont aidés. L'atmosphère d'entraide a été remarquable et mérite d'être soulignée. Alain de LAPPARENT lui répond qu'il pensait demander aux associations un retour en image des animations proposées pour le prochain bulletin municipal. Une actualité sur le site est envisageable dès à présent.

La séance est levée à 20h40